



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 141 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/651)]

65/252. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour cet exercice²,

Ayant examiné également le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal et les recommandations y figurant³,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/239 du 24 décembre 2009,

¹ A/65/178.

² A/65/578.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5K (A/65/5/Add.11), chap. II.*

⁴ Voir A/65/616 et Corr.1.



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et de son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour cet exercice² ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴ ;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit révisé d'un montant brut total de 257 804 100 dollars des États-Unis (montant net : 235 327 400 dollars) se répartissant comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2011, selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 67 578 100 dollars (montant net : 60 852 075 dollars), dont 6 254 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 4 040 450 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2011, aux taux applicables en 2011 pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, un montant brut de 67 578 100 dollars (montant net : 60 852 075 dollars), dont 6 254 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 4 040 450 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 452 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont 4 427 400 dollars correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

8. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 7 de la section II de sa résolution 64/239 et prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui seront restés au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que le Tribunal n'ait plus besoin de leurs services ;

10. *Salue* les efforts que déploie le Secrétaire général pour faciliter la sélection des membres du personnel du Tribunal qui font l'objet de mesures de réduction des effectifs ;

11. *Affirme de nouveau* qu'il est important de mettre en œuvre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général et de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, qu'il prie de continuer, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des activités de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux ;

12. *Engage* le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes pour financer le programme de communication.

73^e séance plénière
24 décembre 2010

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 64/239)	245 295 800	227 246 500
<i>À ajouter :</i>		
Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2010-2011, après actualisation des coûts (A/65/178)	31 268 500	27 973 300
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 (A/65/578)	(18 760 200)	(19 892 400)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/65/616 et Corr.1)	(2 088 000)	(2 088 000)
Recommandations de la Cinquième Commission	2 088 000	2 088 000
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	257 804 100	235 327 400
Contributions mises en recouvrement pour 2010	(122 647 900)	(113 623 250)
Solde à mettre en recouvrement pour 2011	135 156 200	121 704 150
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	67 578 100	60 852 075
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux applicables en 2011 pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	67 578 100	60 852 075